

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD670

présenté par

Mme Melchior, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 541-15-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Tout commerce de détail exposant à la vente des produits alimentaires faisant l'objet d'avantages promotionnels est tenu de les exposer sans conditionnement supplémentaire ajouté pour cette opération commerciale. »

II. – En conséquence, au début du premier alinéa du même article, est insérée la mention : « I. – ».

III. – Pour les conditionnements composés de tout ou partie de matière plastique, cette interdiction s'applique à compter du 1^{er} juillet 2021. Pour les autres conditionnements, cette interdiction s'applique à compter du 1^{er} juillet 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de limiter le suremballage des produits alimentaires dans le cadre des avantages promotionnels. Les opérations promotionnelles sont particulièrement propices au suremballage, puisque les produits en lot faisant l'objet de promotions sont souvent emballés dans un emballage apposé spécifiquement dans le cadre de l'opération commerciale. Le présent amendement vise à limiter cette pratique, en prévoyant une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 pour les emballages plastiques et au 1^{er} janvier 2023 pour les autres emballages.